



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022 - 1221 portant prorogation du délai de la phase d'examen
de la demande d'autorisation environnementale du projet de parc
photovoltaïque - commune de Taller**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-1 à L. 181-12, L. 214-1 à L. 214-6, et R. 181-1 à R. 181-35 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 112-1, L. 112-2, L. 214-13, L. 341-1 et suivants ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Monsieur Daniel FERMON en qualité de secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le dossier de demande en date du 17 juillet 2020, déposé par la société Q Energy représentée par Monsieur Labaste, demeurant ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84 000 AVIGNON ;

CONSIDÉRANT le délai de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale prévu à l'article R. 181-17. 1°) du code de l'environnement dont la durée est portée à cinq mois en vertu de l'avis à solliciter au titre de l'article R. 181-28 ;

CONSIDÉRANT les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides sur sa majeure partie et d'un important cortège d'espèces faunistiques et floristiques protégées ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements du projet afin d'évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces protégées, notamment la Fauvette-Pichou et le Fadet des Laiches en vue d'assurer des mesures de compensation opérationnelles pendant 30 années dans le cas de la destruction de leur habitat ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté nécessite des compléments d'information en vue de garantir les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, impliquant de proroger le délai de la phase d'examen dans les conditions de l'article R. 181-17. 4°) ;

SUR PROPOSITION de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le délai de la phase d'examen, initialement fixée à cinq mois, de la demande d'autorisation environnementale de la société Q Energy - demeurant ZI de Courtine, 330 rue du Mourelet, 84 000 AVIGNON - est prolongé d'un délai de quatre mois.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la société Q Energy par voie dématérialisée.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le

05 AOUT 2022


Pour la préfète,
le secrétaire général

Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir : le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50, cours Lyautey - 64 040 PAU CEDEX) en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article Erreur : source de la référence non trouvée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.